

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE .

Différend sino-japonais



Comité spécial constitué en vertu de la résolution de

l'Assemblée, du 11 mars 1932.

Procès-verbal de la Cinquième

séance privée,

tenue le mardi 19 avril 1932 à 16 h.

Président: M. HYMANS.

Présents : Allemagne: M. von WEIZSÄCKER
Empire britannique: Sir John SIMON
Espagne: M. de MADARIAGA
France: M. PAUL-BONCOUR
Guatemala: M. MATOS
Etat libre d'Irlande: M. LESTER
Italie: M. PILOTTI
Norvège: M. COLBAN
Panama: M. GARAY
Pérou: M. BARRETO
Pologne: M. ZALESKI
Yougoslavie: M. CHOUMENKOVITCH
Suisse: M. RAPPARD
Tchécoslovaquie: M. BENES
Colombie: M. RESTREPO
Portugal: M. DE QUEVEDO
Hongrie: Comte APPONYI
Suède: Baron RAMEL

Secrétariat: Sir Eric DRUMMOND.

Le PRÉSIDENT informe le Comité que le Comité de rédaction a élaboré un texte qui, croit-il, exprime les sentiments qui se sont fait jour au cours de la dernière séance du Comité des Dix-neuf.

Le président ajoute qu'il a eu de nouvelles conversations avec les représentants de la Chine et du Japon et qu'il a l'espoir que ceux-ci pourront donner leur adhésion au projet de résolution. Ce projet de résolution est le suivant:

"Le Comité spécial,

1. Considérant que les résolutions de l'Assemblée en date des 4 et 11 mars ont recommandé que des négociations soient engagées par les représentants chinois et japonais, avec le concours des autorités militaires, navales et civiles des Puissances ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghai, en vue de la conclusion d'arrangements destinés à rendre définitive la cessation des hostilités et à régler le retrait des forces japonaises;
2. Considérant que s'il n'appartient pas au Comité spécial de se substituer aux négociateurs, - les arrangements envisagés dans les résolutions de l'Assemblée des 4 et 11 mars ne pouvant être conclus que sur place, - toute Puissance représentée aux négociations a le pouvoir, en cas de difficultés graves dans le progrès desdites négociations, ou dans l'exécution des arrangements susmentionnés, de signaler lesdites difficultés au Comité spécial "qui exerce ses fonctions au nom et sous le contrôle de l'Assemblée";
3. Considérant que les négociations doivent être poursuivies conformément aux résolutions précitées de l'Assemblée, sans qu'aucune des Parties puisse prétendre imposer des conditions incompatibles avec lesdites résolutions;
4. Ayant pris connaissance des articles du projet d'armistice qui lui ont été communiqués, et qui ont été acceptés par les deux Parties;
5. Estime que ces articles sont conformes à l'esprit desdites résolutions;
6. Constate notamment que par l'article III dudit projet le Gouvernement japonais s'engage à opérer le retrait de ses forces dans le Settlement international et sur les routes extérieures du Settlement dans le district de Hong-Kéou, sur les positions où elles se trouvaient avant l'incident du 28 janvier 1932.
7. Déclare qu'il est conforme à l'esprit des résolutions de l'Assemblée des 4 et 11 mars que ce retrait ait lieu à bref délai;
8. Déclare que la résolution du 4 mars ne sera pleinement exécutée que par le retrait complet des forces japonaises;
9. Prend acte du fait que le projet d'accord prévoit l'institution d'une Commission mixte, comprenant des membres neutres, chargée de certifier le retrait réciproque, ainsi que de collaborer à l'organisation du transfert des territoires évacués par les forces japonaises à la police chinoise, qui viendra prendre en charge lesdits territoires aussitôt que les forces japonaises se retireront.
10. Prend acte avec satisfaction du fait que ladite Commission aura pour tâche de veiller, de la manière qu'elle jugera la mieux appropriée, conformément à ses décisions, à l'exécution des articles I, II et III, dont le dernier prévoit le retrait complet des forces japonaises sur les positions où elles se trouvaient avant l'incident du 28 Janvier;



11. Estime que les pouvoirs de la Commission chargée de veiller à l'exécution des articles I, II et III du projet d'accord, tel que ces pouvoirs sont définis à l'annexe IV dudit projet, impliquent celui de préciser, à la demande d'une des parties, le moment où le retrait complet des forces japonaises peut raisonnablement s'effectuer;

Espère que toute décision de la Commission mixte sera votée à l'unanimité de ses membres, mais constate qu'à défaut d'unanimité toute décision serait valable, en vertu de l'annexe IV susdite, si elle était prise à la majorité des voix, le Président ayant voix prépondérante;

12. Insiste auprès des Parties en cause pour qu'elles reprennent les négociations actuellement suspendues, en vue d'une rapide conclusion, et prie les Gouvernements ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghai de continuer à prêter leur concours à ce sujet;

13. Relève expressément qu'à défaut d'une telle conclusion prévue dans les résolutions des 4 et 11 mars, la question reviendra nécessairement devant l'Assemblée;

14. Prie les Gouvernements des Puissances ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghai de transmettre à la Société des Nations les informations que possèdera, en vertu de ses attributions, la Commission mixte à constituer et qui leur seront fournies par leurs représentants respectifs dans ladite Commission.



M. BENES (Tchécoslovaquie) constate que le texte dont le Président vient de donner lecture correspond, dans son ensemble, aux idées essentielles qu'avaient exprimées un certain nombre de délégués dans le contre-projet que M. Bénès avait soumis au Comité. M. Bénès se rallie au texte élaboré par le Comité de rédaction.

Le Comte APPONYI (Hongrie) rappelle que le Conseil, au moment où il s'est occupé du différend sino-japonais, s'est toujours préoccupé d'assurer une étroite liaison avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il ne voit pas dans le texte actuel comment le soutien moral de la République américaine reste assuré à la Société des Nations.

LE PRESIDENT croit pouvoir répondre que, à son avis, le projet soumis au Comité correspond aux sentiments des Etats-Unis. Si ce texte est adopté par le Comité des Dix-neuf, il sera immédiatement communiqué à ce Gouvernement.

Le Comte APPONYI (Hongrie) désirerait que l'on continuât à entretenir avec le Gouvernement des Etats-Unis des rapports aussi suivis que l'a fait le Conseil.

LE PRESIDENT déclare que tel sera bien la procédure suivie.

Sir John SIMON relève dans le texte anglais du point 11, une expression qui lui paraît très ambiguë. Il est dit dans le texte français ".... celui de préciser, à la demande de l'une des Parties, le moment où le retrait complet des forces japonaises peut raisonnablement s'effectuer". Le texte anglais dit "the competence to lay down the moment". Or, Sir John Simon a souvent insisté sur le fait que la Commission ne fixera pas par avance la date, ne jouera pas le rôle de prophète, mais déclarera que le moment est venu le jour où ce moment sera effectivement venu. Le mot "préciser"



en français lui a paru déjà équivoque; l'expression anglaise dont on s'est servi l'est encore plus. ^{Elle} ~~Il~~ peut parfaitement être interprété_e dans le sens de "fixer par avance". Or, c'est ce que ne veut pas le Comité.

M. PILOTTI (Italie) croit qu'il n'y aurait aucune difficulté à dire nettement "... de déclarer, à la demande d'une des Parties, que le moment est venu où le retrait complet". Le texte anglais sera modifié en conséquence.

Sir John SIMON se déclare satisfait.

L'amendement proposé par M. Pilotti est adopté.

M. BENES (Tchécoslovaquie) demande au Président de bien vouloir confirmer que la nouvelle formule qui vient d'être adoptée reste étroitement liée au mot "décision" qui figure au deuxième alinéa.

LE PRESIDENT répond affirmativement.

Le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

M. DE MADARIAGA (Espagne) éprouve quelques scrupules au sujet du texte qui vient d'être adopté. Il rappelle que la réunion du Comité des Dix-neuf est provoquée par la demande de l'une des Parties. Il est un peu inquiet de voir que l'on a adopté le texte sans avoir entendu les explications verbales des intéressés.

Il se demande si la procédure n'a pas été un peu hâtive.

LE PRESIDENT comprend les scrupules de M. de Madariaga. Toutefois, il rappelle que la question qui préoccupait le Gouvernement chinois était celle de la date du retrait des troupes, dans la crainte que la décision ne soit en fait laissée à l'arbitraire de l'autre Partie. Au cours de l'entretien

qu'il a eu avec M. Yen, il a eu l'impression que la solution qu'il vient d'adopter le Comité était de nature à donner à la Chine les garanties qu'elle demande, puisque le retrait ne serait soumis à aucune condition politique et devrait être effectué dans le plus bref délai. Il apparaît donc au Président que la Chine peut donner ~~xxx~~ sa pleine adhésion au texte adopté. Il est naturellement certain que ce texte devra être communiqué aux représentants de la Chine et du Japon avant la réunion publique.

Le Comte APPONYI (Hongrie) désire présenter une observation générale. Il constate que dans le texte adopté on se préoccupe uniquement des événements de Changhaï. Il ne voudrait pas que ce fut interprété comme signifiant que le Comité se désintéresse de l'affaire de Mandchourie.

LE PRESIDENT rappelle à ce propos que la résolution du 11 mars est tout à fait nette à ce sujet. Il ajoute qu'à la suite de la séance du Comité, tenue avant les vacances de Pâques, et selon le vœu exprimé par le Comité, une lettre a été adressée aux Gouvernements japonais et chinois pour leur demander des renseignements sur les mesures prises en Mandchourie pour donner effet aux résolutions antérieures. Les Gouvernements ont fourni ces renseignements dans des documents qui ont déjà été communiqués aux membres du Comité.

M. DE MADARIAGA (Espagne) demande si l'on a des nouvelles de la Commission Lytton et notamment de l'incident qui avait été soulevé ^{au sujet de} ~~par~~ l'entrée en Mandchourie de l'assesseur chinois.

LE SECRETAIRE GENERAL a reçu un télégramme privé, par lequel on l'informe que la Commission espère régler elle-même cet incident en consultation avec les assesseurs chinois et japonais. Au cas où elle n'arriverait pas à une

solution satisfaisante, elle en référerait à Genève. Comme il n'a ~~pas~~ été saisi d'aucune communication, le Secrétaire général pense que la question a été réglée sur place. La Commission part aujourd'hui pour la Mandchourie.

M. DE MADARIAGA (Espagne) rappelle que la résolution du 11 mars stipule que le Comité des Dix-neuf devra faire rapport à l'Assemblée avant le 1er mai. Il demande au Président si l'on se préoccupe de la question.

LE PRESIDENT répond qu'à son avis le rapport à l'Assemblée devra relater tout ce qui s'est passé depuis la dernière séance plénière. On y joindra un résumé coordonné des différents documents. Il lui paraît souhaitable de ne rédiger le rapport qu'après que l'incident actuellement en cours sera définitivement réglé.

Le Président estime qu'en adressant un rapport de ce genre à l'Assemblée, le Comité aura rempli sa mission.

La séance est levée.